1 Faille dans les dispositions statutaires de la présidence

Dans la précédente Constitution, Le pouvoir public (la Présidence de la république) était officiellement incapable de modifier les dispositions statutaires le concernant de manière unilatéral. Les faits démontrent le contraire, vu qu'il y avait de plus en plus un court-circuit politique qui s'installait à l'avantage de l'individu que du peuple.

Il est préconisé ici, une modifications des disposions statuaires du Pouvoir Public exclusivement de deux manières :

Sur invitation référendaire du titulaire en exercice du pouvoir

Sur invitation d'un candidat à une élection générale à partir de son projet de société, amendements compris, rendu public avant ladite élection. Le candidat, dès son élection, prête serment sur cette nouvelle Constitution.

2 Absence d'un contrat claire, transparent et public entre le parlementaire et son parti politique

Le parlementaire, l'employé jouissait de mois de protection vis à vis de son partie, qu'un autre employé dans la plus petite société au Gabon. Il pouvait perdre son siège sous la décision obscure de quelques membres de son partie, laissant le peuple dans l'étonnement.

Tout partie politique, tout entité publique doit remettre une copie de son règlement intérieur ou de sa loi organique à l'administration public.

L'administration public doit héberger et rendre accessible, ce 24 heures sur 24 et par les moyens informatiques, tous les textes, lois et contrats publics en vigueur en république gabonaise.

3 Insuffisance d'acteur public au développement

L'inexistence d'un pouvoir complémentaire à celui du Président de la république entraîne une grande lenteur dans le développement du pays.

Il est souhaité un pouvoir politique complémentaire et autonome à celui du Président, la Gouvernance.

Les sources budgétaires de ce Pouvoir proviennent exclusivement du barème d'impôt fixe sur les personnes physiques ou morales et les propriétés privées. La mission de la Gouvernance est de rehausser le niveau de vie de l'ensemble de la population afin voir ses recette augmenter.

La Gouvernance a le devoir de réduire les inégalités et les disparités. Dans cette optique, elle a le droit, en bon père de famille, d'imposer et fixer un cap dans le renforcement de capacité de chaque citoyens. En cotre-partie elle définie la politique de distributions de la "Prime à la nation"

Il est interdit à tous les membres de la Gouvernance sans exception aucune de percevoir le salaire, les primes, les dons ou autres avantage à titre personnel, provenant directement des source budgétaire de la Présidence.

Les membres de la Gouvernance ont également droit à l'immunité judiciaire à l'exception des crimes, détournement, malversation, etc... constater par le pouvoir judiciaire durant l'exercice de leur manda.

A l'exception de ceux qui ont refusés de travailler à la fonction publique et qui ne travaillent ni dans une organisation privées assujetti au recettes fiscales, ni dans une quelconque autre organisation jugée utile par l'un des pouvoirs publiques, tous les Gabonais (personnes physiques), reçoivent en fin d'exercice les excédant budgétaires de chacune de ces institutions sous le titre de "Prime à la Nation". Elle permettra à chaque Gabonais d'impacter positivement l'économie du pays.

Le Chef suprême nomme au plus haut fonctions de l'Etat (entre autre avantage). Le membre qui préside la Gouvernance prend d'office le statut de Chef suprême en fin d'exercice budgétaire où les recettes versées au titre de "Prime à la Nation" dépassent ceux versées par la Présidence.

Dès son élection (pas la réélection) le titulaire de la présidence nouvellement installé possède le statut de Chef suprême au détriment du membre de la Gouvernance jusqu'en fin du deuxième exercice budgétaire annuel.

Les dispositions statuaire de la Gouvernance (durée de manda, prime, salaire et autres avantage) ainsi que ceux de la présidence sont modifiable par référendum. Les dispositions statuaire de la Gouvernance (durée de manda, prime, salaire et autres avantage) ainsi que ceux de la présidence sont modifiable par référendum.

4 Renforcement des rôles et missions des représentants et conseillés locaux

D'une part les chefs de quartier et village étaient méconnus des populations qui n'y trouvais pas grand utilité, d'autres part beaucoup d'effort, de temps et d'argent étais dépensé pour désigner les parlementaire dont le seul rôle étaient de contrôler l'action du gouvernement et voter quelques lois.

Il est souhaité une élection local qui débute par la désignation des membres du conseil du quartier (village) au prorata du résultat obtenu. Les conseillés du quartier (village) désigne par élection les conseillés municipaux, départementaux. Ces dernières désigne par élections les membres de la Gouvernance.

5 Protection des candidats de la concurrence déloyale

Le modèle constitutionnel précédent exploitait la concurrence déloyale en faveur du Pouvoir exécutif en emprisonnant les potentiel candidat vainqueurs.

Tous les Gabonais sans exception aucune ont le droit d'être candidat aux élections, seul les électeurs possèdent le dernier mot sur le sort d'un candidat.

Dès le dépôt de candidature, les charges retenus et peines en cours sont suspendus, exception faite aux détenu qui mène campagne par procuration.

Les charges retenus et peines en cours sont blanchie sur décision du Chef suprême en faveur d'un membre de la Gouvernance. Toutes les charges, déclarées ou non, commises avant et pendant le manda du titulaire de Chef suprême sont d'office blanchie (plus besoin de se maintenir au pouvoir). Exception faite des cas de détournement de fond, corruption, etc... commis pendant l'exercice du manda et qui de facto dissolvent celui-ci.

6 L'inexistence de quelques statuts fondamentaux

Le modèle constitutionnel précédent ignorait l'existence des statuts pourtant fondamentaux, constitutifs d'un Etat fort et prospère :

Le citoyen  
Il a le devoir et le droit de protéger, sauvegarder, veiller aux intérêts de l'Etat, et ce, de sa propre initiative et avec les moyens dont il dispose, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et quelque soit le lieu où il se trouve. Il peut dans cet optique, invité ou collaborer avec l'administration public.

Il a le devoir soit de travailler dans l'administration public au poste d'affectation notifié soit de payer l'impôt par tête ou par famille fixé par la Gouvernance. Il a droit aux services publics.

La famille  
Elle est fondé par deux personne de sexe opposé sur la base du choix d'un model de contrat.  
Les associations religieuses et les associations sociaux culturelles proposent leur modèles pour examen par la Gouvernance.  
Les naissances de mariage, d'enfant sont déclarer à la mairie pas forcément les célébrations.  
Les actes de naissances et les actes de mariages rendus publics et accessibles par l'administration